



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 2 OCTOBRE 2018

OBJET : **PÉNALITÉ ABRI FISCAL**
N/RÉF. : 18-043689-001

L'enregistrement des abris fiscaux et les exigences de production de renseignements applicables aux promoteurs d'abris fiscaux constituent des outils importants qui aident les autorités fiscales à détecter, à examiner et à contester des mécanismes de planification fiscale abusive. Dans le but d'appuyer l'enregistrement des abris fiscaux et la communication de renseignements, la loi prévoit notamment une interdiction de vente ou d'émission d'une participation dans un abri fiscal, ainsi qu'une pénalité correspondante, en l'absence d'un numéro d'identification pour cet abri.

Ainsi, l'article 1079.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que l'on ne peut vendre ou émettre une participation dans un abri fiscal, ou accepter une contrepartie à son égard, que si un numéro d'identification de l'abri fiscal a été obtenu du ministre. Depuis le 29 mars 2012, ces ventes, émissions ou acceptations de contrepartie ne sont permises que pendant l'année civile que le ministre a désignée comme étant celle qui est applicable au numéro d'identification de l'abri fiscal, le numéro d'identification obtenu n'étant désormais valable que pour une année civile.

En corolaire, l'article 1079.7.4 de la LI impose, entre autres, une pénalité au promoteur qui vend ou émet un abri fiscal ou accepte une contrepartie à l'égard d'un tel abri avant d'avoir obtenu ce numéro d'identification. Cette pénalité a pour objet de favoriser la conformité en faisant en sorte que le promoteur assume une part importante de l'allègement fiscal dont les participants à l'abri fiscal sont censés pouvoir se prévaloir selon lui.

En prenant pour acquis que le dossier en cause constitue effectivement un « arrangement de don » et un « abri fiscal » au sens de l'article 1079.1 de la LI, la pénalité correspond au plus élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 25 % du montant qui représente, selon le promoteur, la valeur du bien que les participants québécois à l'abri fiscal peuvent transférer à un donataire reconnu. Cette expression est définie à l'article 999.2 de la LI.

Cette pénalité est applicable aux demandes d'attribution d'un numéro d'identification d'abri fiscal faites après le 4 juin 2013.

Pour répondre plus spécifiquement aux questions formulées :

- Est-ce que la pénalité est d'application automatique? **Réponse : Puisque la loi énonce que la personne « encourt » une pénalité, l'application de celle-ci ne constitue donc pas un automatisme puisqu'il demeure possible d'évaluer les faits propres à chaque situation. Toutefois, à l'instar de la pénalité pour production tardive, la pénalité de l'article 1079.7.4 de la LI est une pénalité imposée à l'égard de faits, soit d'avoir vendu ou émis une participation dans un abri fiscal sans avoir préalablement obtenu un numéro d'identification de l'abri fiscal. Une telle situation entraîne l'application courante de la pénalité.**

Le promoteur évoque que Revenu Québec a été informé et qu'il n'y a pas de préjudice, même s'il n'avait pas fait de demande de numéro d'identification. Puisque les relevés 14 et les sommaires étaient transmis chaque année à Revenu Québec. **Réponse : La notion de préjudice n'est d'aucune pertinence. Le promoteur a enfreint l'interdiction de l'article 1079.4 de la LI.**

- Si nous pouvons exiger de percevoir la pénalité avant d'émettre le numéro d'identification? **Réponse : Bien que la LI ne précise pas à quel moment la pénalité doit être payée, il est davantage conforme à la LI que celle-ci soit payée avant l'émission du numéro d'identification puisque l'article 1079.6.1 de la LI prévoit, en résumé, qu'aucun montant ne peut être déduit en vertu de la LI à l'égard d'un abri fiscal avant que cette pénalité ne soit payée.**

Nous souhaitons préciser que le numéro d'identification est annuel de sorte qu'une pénalité peut-être imposée pour chacune des années où il y a eu vente ou émission d'une participation dans l'abri fiscal sans avoir préalablement obtenu un numéro d'identification.

- Si oui, comment calculer la pénalité? **Réponse : Le calcul de cette pénalité est prévu au premier alinéa de l'article 1079.7.4 de la LI et correspond au plus élevé des montants suivants : 500 \$ ou 25 % du montant qui représente, selon le promoteur, la valeur du bien que les participants à l'abri fiscal peuvent transférer à un donataire reconnu. Le montant est ensuite multiplié par la proportion des contreparties reçues de résidents québécois sur l'ensemble des contreparties reçues (deuxième alinéa de l'article 1079.7.4 de la LI).**

Le promoteur a des clients au Québec et l'extérieur du Québec. Le calcul de la pénalité se limite-t-il seulement à la proportion des particuliers qui ont acheté un placement dans cet abri fiscal et qui résidaient au Québec? **Réponse : Oui, voir la réponse précédente.**

Selon *****, « Il y a par ailleurs un élément d'information que nous avons omis de mentionner lors de notre appel, lequel nous croyons peut avoir une influence notamment sur l'analyse technique entourant l'application potentielle d'une pénalité. Aucun des organismes de bienfaisance auxquels des dons d'actions accréditatives ont été effectués au cours des années en question est à notre connaissance résident du Québec. Étant donné que la seule contrepartie versée émane de la part de ces organismes de bienfaisance, il appert qu'aucune contrepartie n'a été reçue d'un particulier résidant au Québec aux fins du deuxième alinéa de l'article 1079.7.4 de la Loi sur les impôts ». **Réponse : La contrepartie à laquelle il est fait référence à l'article 1079.7.4 de la LI est, en l'occurrence, le montant souscrit par les résidents québécois pour les actions accréditatives avant l'obtention d'un numéro d'identification, et ce, annuellement.**

J'espère que ces informations vous seront utiles.